

pation. L'usufruit cesse, il est vrai, dès que l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. Mais l'administration continue.

318. Aux termes de l'article 472, « tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité. » On demande si cette disposition est applicable à l'administration légale du père. La négative a été jugée et avec raison (1). Il est vrai que le père est comptable aussi bien que le tuteur, et l'article 472 a pour objet d'assurer la reddition du compte. On pourrait donc dire qu'il y a analogie et que là où il y a même motif de décider, il doit y avoir même décision. L'analogie est évidente. Mais comme l'article 472 est une disposition tout à fait exceptionnelle, on ne peut pas l'étendre par voie d'analogie. Les exceptions et les nullités sont toujours de droit strict.

319. Le tuteur doit, de plein droit, l'intérêt de la somme dont il est reliquataire (art. 474). Il va sans dire qu'il n'en est pas de même du père administrateur; l'intérêt légal n'est dû qu'en vertu de la loi; par cela même, les textes qui l'établissent sont de stricte interprétation.

Il en faut dire autant, et pour la même raison, de l'article 475 qui limite à dix ans les actions que le mineur a contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle. C'est aussi une exception. On pourrait invoquer ici un argument *a fortiori*. L'administration légale est plus favorable que la tutelle. Donc si le mineur ne peut plus agir contre son tuteur après dix ans, à plus forte raison ne doit-il plus avoir d'action contre son père. Il est certain que le législateur aurait dû appliquer cette disposition au père administrateur; mais il ne l'a pas fait, et l'interprète ne peut, par aucune espèce d'argumentation, étendre une exception au droit commun.

(1) Arrêts d'Agen du 11 mars 1854 (Daloz, 1855, 2, 294) et de la cour de cassation du 30 janvier 1866 (Daloz, 1866, 1, 172).

§ IV. Fin de l'administration légale

320. L'administration légale finit à la majorité de l'enfant, puisque, aux termes de l'article 389, le père est administrateur des biens de ses enfants mineurs. Par la même raison, l'administration du père cesse quand l'enfant est émancipé, un des effets de l'émancipation étant que le mineur émancipé prend la gestion de ses biens (art. 481).

321. L'article 444 porte que le tuteur peut être destitué pour inconduite notoire, pour incapacité et infidélité. On admet généralement que cette disposition peut être appliquée au père administrateur, parce qu'il y a identité de motifs. Nous croyons que cette opinion est contraire aux vrais principes, contraire même à la doctrine que les auteurs enseignent et que la jurisprudence a consacrée. L'administrateur est un mandataire; c'est à celui qui donne le mandat à le révoquer. Or, le père tient son mandat de la loi; donc la loi seule peut déterminer les causes pour lesquelles l'administration doit lui être enlevée. Il y a une raison péremptoire pour le décider ainsi, quand il s'agit du père administrateur. S'il administre, c'est comme père; l'administration légale est une dépendance de la puissance paternelle; cette puissance étant d'ordre public, le législateur seul a qualité pour décider dans quels cas elle prend fin. Il ne l'a pas fait; nous le regrettons, pour les intérêts pécuniaires de l'enfant, comme nous l'avons regretté pour son éducation intellectuelle et morale. Mais c'est une lacune que l'interprète ne saurait combler. Les auteurs mêmes ne disent-ils pas que l'administration légale n'est pas une tutelle? que les causes d'excuse et d'incapacité que le tuteur peut faire valoir ne s'appliquent pas au père administrateur? De quel droit donc font-ils une exception pour les causes de destitution? Tout administrateur, dit-on, doit gérer en bon père de famille; donc s'il gère mal, il doit être révoqué. Le raisonnement n'est pas logique. Celui qui gère mal est responsable: telle est la seule conséquence juridique de sa mauvaise gestion. Autre est la question de savoir si l'administrateur peut être révoqué et par qui il

peut l'être. Vainement on invoque l'intérêt de l'enfant; c'est au législateur à pourvoir aux intérêts des incapables, ce n'est pas à l'interprète.

En réalité, les tribunaux n'interprètent pas la loi en cette matière, ils la font. En veut-on la preuve? L'article 446 dit que la destitution du tuteur est prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. Qui prononcera la destitution du père? Ici les auteurs ne s'entendent plus; en effet il n'y a pas de texte. Le conseil de famille, dit l'un. Non, dit un autre, car il n'y a pas de conseil, pas de subrogé tuteur pendant le mariage: c'est le tribunal. Qui donne ce pouvoir au tribunal? Les interprètes. Mais le tribunal n'agit jamais d'office; qui le saisira? La famille, dit l'un; non, le ministère public, dit un autre. Demanderons-nous de quel droit? Il n'y a pas d'action sans intérêt. Dans l'espèce, il s'agit de sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'enfant. Qui est intéressé à ce que le patrimoine de l'enfant ne soit pas dilapidé? La famille? Ce ne seraient en tout cas que les héritiers; or, les héritiers ne peuvent agir en vertu de leur droit éventuel à la succession, que lorsque la loi leur donne cette faculté. Le ministère public? Il ne peut agir en matière civile que pour l'exécution des lois d'ordre public. Où est la loi qui prononce la destitution du père? Convenons qu'il y a lacune, mais une lacune que le législateur seul peut combler (1).

SECTION III. — De l'usufruit légal des père et mère.

§ 1^{er}. Principes généraux.

322. L'article 384 porte: « Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-

(1) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, nos 77 et 78.

huit ans. » C'est cette jouissance que l'on appelle l'usufruit légal. Elle a sa source dans le droit coutumier (1). D'après la plupart des coutumes, le survivant de deux conjoints nobles avait le droit de percevoir à son profit le revenu des biens que ses enfants mineurs avaient de la succession du prédécédé, en récompense de l'éducation desdits enfants qui lui était confiée. C'est la définition de Pothier. On appelait cette jouissance *garde noble*, parce qu'elle n'appartenait qu'aux nobles, ce qui s'explique par l'origine féodale de cette institution. Les fiefs étaient une concession de biens faite sous charge de service militaire. Lorsque des mineurs succédaient au vassal, le seigneur se mettait en possession des biens, jusqu'à ce que les héritiers eussent atteint l'âge où ils pouvaient rendre le service militaire, soit personnellement, soit par leurs maris. En attendant, le seigneur était chargé de l'éducation des mineurs, c'est-à-dire qu'il les dressait à la profession des armes. Plus tard cette garde fut confiée au père ou aux autres parents mâles des enfants, toujours avec charge de les élever. Enfin la garde fut étendue à tous les biens du défunt. Il y avait aussi une *garde bourgeoise*, mais elle n'avait rien de commun avec l'usufruit légal; ce n'était autre chose qu'une tutelle légitime qui ne donnait au gardien aucun droit sur les biens des mineurs. Par exception, les bourgeois de Paris avaient, sous le nom de *garde bourgeoise*, la jouissance des biens que les enfants héritaient du prédécédé (2).

323. On voit que les auteurs du code Napoléon ont donné une nouvelle extension à la *garde*. Il ne pouvait plus être question d'une *garde noble*, après l'abolition de la noblesse: la garde est devenue un droit commun. La garde noble n'était accordée qu'au survivant des père et mère, tandis que l'usufruit légal appartient au père pendant le mariage. Cela est logique, dès que l'on admet le motif donné par Pothier, que la jouissance des biens est une récompense de l'éducation confiée aux père et mère. Mais

(1) L'usufruit légal ne vient pas du droit romain (*Zachariæ*, édition de Rau et Aubry, t. III, § 549 bis, p. 680, note 3).

(2) Pothier, *Traité de la garde noble et bourgeoise*, article préliminaire, nos 1-12.